



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-043
du 12 MARS 2021**

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale déposée
par la SAS CHEZE pour l'exploitation d'une chaîne de production
de combustible solide de récupération sur la commune de La Chapelle-sur-Oreuse**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34,
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.541-1,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-15 et D.181-15-2,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 3 juillet 2020 par la SAS CHEZE pour l'exploitation d'une chaîne de production de combustible solide de récupération (CSR) sur la commune de La Chapelle-sur-Oreuse,
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 22 juillet 2020,
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire le 21 octobre 2020,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 7 août 2020,
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 et repris dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé en septembre 2020 (SRADDET) ;
- VU** le rapport du 2 mars 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de compléments du 22 juillet 2020 susvisée, accordait un délai de trois mois au pétitionnaire pour :

- apporter la preuve de la compatibilité du projet avec le SRADDET en matière de stockage de déchets non dangereux ;
- justifier du respect des recommandations du SRADDET concernant le développement de la filière CSR ;

CONSIDÉRANT que suivant l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes : pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par le pétitionnaire et issus de la partie « État des lieux » du PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté prennent en compte les capacités de stockage de déchets non dangereux autorisées en 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que, dans son projet, le pétitionnaire prenne en compte les données actualisées au moment du dépôt de son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'en application de l'article L.541-15, toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé et repris dans le SRADDET ;

CONSIDÉRANT les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment de réduction des tonnages de déchets à enfouir au sein des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) : « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025* » ;

CONSIDÉRANT que les autorisations actuellement délivrées sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté sont de 647 200 tonnes pour 2025 et étaient en 2020 de 827 700 tonnes, et pour le département de l'Yonne, de 128 000 tonnes en 2025 et de 258 000 tonnes en 2020 ;

CONSIDÉRANT que le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté fixe des limites maximales de capacité de stockage aux échéances 2020 et 2025, respectivement à 594 600 tonnes et 424 700 tonnes, en application des objectifs de diminution de l'enfouissement prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les limites maximales de capacité de stockage fixées aux échéances 2020 et 2025 sont d'ores et déjà dépassées avec les autorisations actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la région Bourgogne-Franche-Comté se trouve donc en situation de surcapacité en termes d'enfouissement de déchets non dangereux jusqu'en 2029 au regard de la LTECV et du SRADDET ;

CONSIDÉRANT que ce plan fixe par ailleurs une capacité de stockage cible, à l'horizon 2031, pour les trois bassins de vie de la région : Est, Centre, Ouest ; que le bassin de vie Ouest de la région est composé de la Nièvre et de l'Yonne ; que la cible pour le département de l'Yonne est une capacité de 120 000 t/an en 2031 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant porte sur une capacité d'enfouissement des rebuts de fabrication de combustible solide de récupération (CSR) de 50 000 tonnes par an en moyenne, pour une durée de 7 ans ;

CONSIDÉRANT que la capacité autorisée dans le département de l'Yonne est de 258 000 t/an en 2020, soit plus du double de la capacité cible en 2031, et que la demande de l'exploitant ne répond pas à un enjeu de maintenir une capacité de stockage dans ce bassin de vie ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 21 octobre 2020 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des arguments précédents, la preuve de la compatibilité du projet avec le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté en matière de stockage n'est pas apportée ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-34 du Code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 3 juillet 2020 par la SAS CHEZE, dont le siège social est situé 7, rue du Dr Lancereaux à PARIS (75008), concernant le projet d'exploitation d'une chaîne de production de combustible solide de récupération sur la commune de La Chapelle-sur-Oreuse **est rejetée**.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS CHEZE.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de La Chapelle-sur-Oreuse et peut être y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché également à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

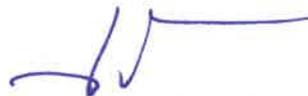
Article 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et le DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- M. le Maire de La Chapelle-sur-Oreuse,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 MARS 2021**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours ci-après :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.